2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° 96- 297 /PRES
portant promulgation de la Loi n° 022/96/ADP du 10 juillet 1996.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 316/ADP/PRES/CAB du 1er août 1996, transmettant pour promulgation la Loi n° 022/96/ADP du 10 juillet 1996 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est promulguée la Loi n° 022/96/ADP du 10 juillet 1996, portant création d'un Ordre National des Experts Comptables Agréés et règlementant la profession d'Experts Comptables et des Comptables Agréés.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 août 1996

Blaise COMPAORE

2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVème REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 022/96/ADP

PORTANT CREATION D'UN ORDRE NATIONAL DES EXPERTS COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGREES ET REGLEMENTANT LES PROFESSIONS D'EXPERT COMPTABLE ET DE COMPTABLE AGREE.

2026/07/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;
Vu la Résolution n°01/92/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 10 juillet 1996 et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I - CREATION DE L'ORDRE

ARTICLE 1er : *Il est créé un Ordre national des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Burkina Faso (ONECCA), doté de la personnalité civile, regroupant obligatoirement les professionnels habilités à exercer au Burkina Faso, les professions d'Expert Comptable et de Comptable Agréé dans les conditions déterminées par la présente loi.*

A sa tête est placé un Conseil National de l'Ordre dont le siège est à Ouagadougou.

L'Ordre a pour objet d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'il représente.

Il peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorités constituées toute demande relative auxdites professions et être saisi par ces mêmes pouvoirs et autorités de toute question les concernant.

TITRE II - DES EXPERTS COMPTABLES

ARTICLE 2 : *L' Expert Comptable ou le Réviseur Comptable au sens de la présente loi, est celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.*

Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats.

2026/07/SGG-CM/DAD

Il peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridiques et financiers. Il fait rapport de ses constatations, conclusions et suggestions.

ARTICLE 3 : Nul ne peut porter le titre d'Expert Comptable ni en exercer la profession, sauf application des dispositions de l'article 33 et des dispositions transitoires ci-après, s'il n'est préalablement inscrit au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 4 : Pour être inscrit au tableau de l'Ordre en qualité d'Expert Comptable, il faut remplir les conditions suivantes :

1. être de nationalité burkinabé ;

2. jouir de ses droits civiques ;

3. n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et notamment aucune de celles visées par la législation relative à l'interdiction du droit de gérer et administrer les sociétés ;

4. être âgé de 25 ans révolus ;

5. présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par le Conseil de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ;

6. être titulaire du diplôme d'Expert Comptable ou d'un diplôme équivalent délivré ou reconnu par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 5 : Le titre d'Expert Comptable stagiaire est réservé aux candidats à la profession d'Expert Comptable, titulaires du Diplôme d'Etudes Supérieures Comptables et Financières (D.E.S.C.F.) ou d'un diplôme équivalent, et qui sont admis par le Conseil National de l'Ordre, à effectuer un stage professionnel de trois (3) ans auprès d'un Expert Comptable.

ARTICLE 6 : Le refus d'inscription des candidats à la profession d'Expert Comptable au tableau des Experts Comptables stagiaires doit être motivé.

En cas de refus les candidats pourront faire appel de cette décision auprès de la commission nationale du tableau.

ARTICLE 7 : Les Experts Comptables stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre, mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

2026/07/SGG-CM/DAD

ARTICLE 8 : *Les Experts Comptables peuvent constituer entre eux des sociétés civiles pour exercer leur profession à la double condition :*

- que tous les associés soient individuellement membres de l'Ordre ;

- que les sociétés ainsi constituées soient reconnues comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable par le Conseil de l'Ordre et inscrites à son tableau.

ARTICLE 9 : *Les Experts Comptables sont admis à constituer entre eux pour l'exercice de leur profession des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée si ces sociétés remplissent en outre les conditions suivantes :*

1 - avoir pour objet l'exercice de la profession d'Expert Comptable ;

2 - comprendre parmi les actionnaires ou propriétaires de parts au moins deux Experts Comptables, inscrits au tableau de l'Ordre ;

3 - justifier que la majorité des actions ou des parts sociales est détenue par des Experts Comptables ;

4 - choisir respectivement le Président, le Directeur Général, les Gérants et les Fondés de Pouvoir parmi les associés Experts Comptables ;

5 - avoir, pour les sociétés par actions, les actions sous la forme nominative et subordonner l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable du Conseil d'Administration ; subordonner pour les Sociétés à Responsabilité Limitée, à l'autorisation préalable des porteurs de parts, l'agrément d'un nouvel associé en cas de transmission de parts sociales ou celui d'un associé n'exerçant pas la profession susvisée, en cas de cession de parts ;

6 - communiquer au Conseil de l'Ordre la liste des associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Tenir les mêmes renseignements à la disposition des pouvoirs publics et des tiers intéressés ;

7 - n'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou autre groupement d'intérêts ;

8 - ne pas prendre de participation financière dans les sociétés industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, même dans les sociétés civiles.

2026/07/SGG-CM/DAD

TITRE III - DES COMPTABLES AGREES

ARTICLE 10 : Le Comptable Agréé est le technicien qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller et, dans l'exercice de ces missions, redresser les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

Il peut être habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats des entreprises dans le seul cas où il a arrêté la comptabilité desdites entreprises.

ARTICLE 11 : Nul ne peut porter le titre de Comptable Agréé ni en exercer la profession s'il n'est préalablement inscrit au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 12 : Pour être inscrit au tableau de l'Ordre en qualité de Comptable Agréé, il faut remplir les conditions suivantes :

1 - être de nationalité burkinabé ;

2 - jouir de ses droits civiques ;

3 - n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité et notamment aucune de celles visées par la législation relative à l'interdiction de gérer et d'administrer les sociétés ;

4 - être âgé de 25 ans révolus ;

5 - présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par le Conseil National de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ;

6 - être titulaire soit du DUT option finances-comptabilité, soit du D.E.S.C.F. ou d'un diplôme équivalent à l'un de ces deux diplômes délivré ou reconnu par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et justifier de dix (10) années de pratique professionnelle dont trois (3) ans chez un membre de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés en ce qui concerne les titulaires du DUT, option finances-comptabilité, et de cinq (5) années de pratique professionnelle dont une (1) année chez un membre de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés en ce qui concerne les titulaires du D.E.S.C.F. ou diplôme équivalent.

2026/07/SGG-CM/DAD

ARTICLE 13 : Les Comptables Agréés peuvent constituer entre eux des sociétés civiles pour exercer leur profession à la double condition :

- que tous les associés soient individuellement membres de l'Ordre ;

- que les sociétés ainsi constituées soient reconnues comme pouvant exercer la profession de Comptable Agréé par le Conseil de l'Ordre et inscrites à son tableau.

ARTICLE 14 : Les Comptables Agréés sont admis à constituer entre eux pour l'exercice de leur profession, des Sociétés par Actions ou des Sociétés à Responsabilité Limitée si ces sociétés remplissent en outre les conditions suivantes :

1 - avoir pour objet l'exercice de la profession de Comptable Agréé ;

2 - comprendre parmi les actionnaires ou propriétaires de parts au moins deux Comptables Agréés inscrits au tableau de l'Ordre ;

3 - justifier que la majorité des actions ou des parts sociales est détenue par des Comptables Agréés, inscrits au tableau de l'Ordre ;

4 - choisir respectivement le Président, le Directeur Général, les Gérants et les Fondés de Pouvoir parmi les associés comptables agréés ;

5 - avoir, pour les Sociétés par Actions, les actions sous la forme nominative et subordonner l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable du Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance ; Subordonner, pour les Sociétés à Responsabilité Limitée à l'autorisation préalable des porteurs de parts, l'agrément d'un nouvel associé en cas de transmission de parts sociales ou celui d'un associé n'exerçant pas la profession susvisée, en cas de cession de parts ;

6 - communiquer au Conseil de l'Ordre la liste de leurs associés ainsi que toute modification apportée à cette liste ;
tenir les mêmes renseignements à la disposition des pouvoirs publics et des tiers intéressés ;

7 - n'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou autre groupement d'intérêts ;

8 - ne pas prendre de participation financière dans les sociétés industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, même dans les sociétés civiles.

2026/07/SGG-CM/DAD

TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES AUX EXPERTS COMPTABLES ET AUX COMPTABLES AGREES

CHAPITRE 1 - DROITS ET OBLIGATIONS DES EXPERTS COMPTABLES ET DES COMPTABLES AGREES

ARTICLE 15 : Les Experts Comptables et les Comptables Agréés exercent leur profession à titre indépendant, soit en leur propre nom, soit en qualité d'associé avec un autre membre de l'Ordre ou dans une société reconnue par l'Ordre.

Ils assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux, lesquels doivent toujours être assortis de leur signature ainsi que du visa de la signature sociale.

Ils doivent observer les dispositions législatives et réglementaires régissant la profession ainsi que le règlement intérieur de l'Ordre qui sera établi par décision du Conseil National.

ARTICLE 16 : Les Experts Comptables peuvent constituer avec les Comptables Agréés des Sociétés Civiles ou autres, dans les conditions définies aux articles 12 et 13 ci-dessus, et seulement pour exercer la profession de Comptable Agréé.

ARTICLE 17 : Les droits attribués et les obligations imposées aux membres de l'Ordre s'étendent aux sociétés reconnues par l'Ordre, à l'exception des droits de vote et d'éligibilité.

ARTICLE 18 : Les Experts Comptables peuvent exécuter les travaux entrant dans l'exercice de la profession des Comptables Agréés sous réserve de ne pas en faire l'unique objet de leur activité.

ARTICLE 19 : Les membres de l'Ordre exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

La raison sociale des Sociétés Civiles constituées entre membres de l'Ordre doit être exclusivement composée de tous les noms des associés.

Les sociétés visées aux articles 9 et 14 précédents sont seules habilitées à utiliser soit l'appellation de «Société d'Expertise Comptable» s'il s'agit de sociétés visées à l'article 9, soit le titre d'« Entreprise de Comptabilité » s'il s'agit de sociétés visées à l'article 14.

2026/07/SGG-CM/DAD

Les Membres de l'Ordre ainsi que les Experts Comptables stagiaires doivent faire suivre leur titre de la mention « inscrit au tableau de l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Burkina Faso ».

Les Experts Comptables, Comptables Agréés et Sociétés autorisées à exercer leur profession dans les conditions prévues à l'article 33 et qui figurent sur la liste dressée à cet effet par le Conseil National de l'Ordre doivent faire suivre leur titre de la mention « reconnu par l'Ordre National des Experts Comptables et des Comptables Agréés du Burkina Faso ».

ARTICLE 20 : Un membre de l'Ordre ne peut participer à la gérance ou la direction que d'une seule société reconnue par l'Ordre et exerçant son activité au Burkina Faso.

ARTICLE 21 : Une société reconnue par l'Ordre ne peut détenir de participation dans le capital d'une autre société reconnue par l'Ordre.

CHAPITRE 2 - DE L'EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION

ARTICLE 22 : L'exercice illégal des professions d'Expert Comptable et de Comptable Agréé ainsi que l'usage abusif de ces titres ou des appellations de Sociétés d'Expertise Comptable et d'Entreprise de Comptabilité ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec ceux-ci constituent un délit puni par les dispositions du Code Pénal sur l'usurpation de titres ou fonctions sans préjudice des sanctions qui peuvent éventuellement être prononcées par les juridictions disciplinaires de l'Ordre.

Exerce illégalement la profession d'Expert Comptable ou de Comptable Agréé celui qui, sans être inscrit au tableau de l'Ordre, exécute habituellement, en son propre nom et sous sa responsabilité des travaux prévus , selon le cas, par l'article 2 ou l'article 3 ci-dessus, ou qui assure la direction suivie de ces travaux en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation, la surveillance ou le redressement des comptes.

Est également considéré comme exerçant illégalement l'une des professions dont il s'agit, celui qui, suspendu ou radié du tableau, ne se conforme pas, pendant la durée de la peine, aux dispositions relatives aux sanctions disciplinaires.

Le Conseil National de l'Ordre peut saisir le tribunal par voie de citation directe ou autre des délits prévus par le présent article, sans préjudice pour l'Ordre de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le Ministère Public.

2026/07/SGG-CM/DAD

ARTICLE 23 : Sous réserve de toute disposition législative contraire, les Experts Comptables, les Comptables Agréés et les Experts Comptables Stagiaires sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le Code Pénal.

Ils sont toutefois déliés de ce secret professionnel dans les cas d'information ouverte contre eux ou de poursuites engagées à leur encontre par les pouvoirs publics ou dans les actions intentées devant la chambre de discipline de l'Ordre.

CHAPITRE 3 - DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 24 : Les fonctions de membres de l'Ordre sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance, en particulier :

- avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'Ordre ou dans une société reconnue par l'Ordre ;

-avec tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux comportant l'exercice de la profession ;

- avec tout mandat commercial à l'exception toutefois du mandat d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou de directoire, de gérant ou fondé de pouvoirs des sociétés de comptables reconnues par l'Ordre.

Il est également interdit aux membres de l'Ordre (et aux sociétés reconnues par lui) d'agir en tant qu'agents d'affaires, d'assurer une mission de représentation devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif ou auprès des administrations et organismes publics, d'effectuer des travaux d'expertise comptable, de révision comptable ou de comptabilité pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels.

Les interdictions ou restrictions édictées au présent article s'étendent aux associés des membres de l'Ordre, à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte ou ayant avec eux des liens ou intérêts communs estimés substantiels.

ARTICLE 25 : Les membres de l'Ordre peuvent toutefois accepter des mandats gratuits d'administrateurs dans les associations ou des sociétés à but non lucratif ainsi que les missions de tous ordres qui leur sont confiées par décision de justice.

Ils peuvent aussi remplir les fonctions d'arbitres et celles de commissaires de sociétés dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales. Ils peuvent également donner les consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, juridique et fiscal et apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leurs activités.

2026/07/SGG-CM/DAD

Les membres de l'Ordre peuvent participer à l'enseignement professionnel dans les établissements publics ou privés à condition de ne pas en faire leur activité principale.

ARTICLE 26 : *Les membres de l'Ordre et les Experts Comptables Stagiaires, qu'ils soient personnes physiques ou regroupés en personnes morales, sont tenus, pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison des travaux mentionnés aux articles 2 et 18 ci-dessus, de souscrire une police d'assurance selon les modalités fixées par décret.*

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les personnes visées à l'alinéa précédent, et non couverte par la police d'assurance, sont garanties par une caisse instituée auprès de l'Ordre et dotée de la personnalité morale. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette caisse sont fixées par décret.

La responsabilité propre des sociétés reconnues par l'Ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque Expert Comptable ou Comptable Agréé en raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de ces sociétés. Lesdits travaux doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que d'un visa ou de la signature sociale.

CHAPITRE 4 - DE LA PUBLICITE

ARTICLE 27 : *Toute publicité personnelle est interdite aux membres de l'Ordre.*

Ils ne peuvent faire état que des titres ou diplômes délivrés :

1. - par l'Etat ;

2. - par les écoles ou les institutions publiques ou privées dont la liste est arrêtée par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur après avis du Conseil National de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés.

Le Conseil National de l'Ordre peut effectuer ou autoriser toute publicité collective qu'il juge utile tant dans l'intérêt du public que dans celui de la profession qu'il représente.

Les détails et modalités d'application de cette disposition sont fixés dans le code des devoirs professionnels et le règlement intérieur établis par le Conseil National de l'Ordre.

2026/07/SGG-CM/DAD

CHAPITRE 5 - HONORAIRES - COTISATIONS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ORDRE

ARTICLE 28 : Les membres de l'Ordre reçoivent pour tous les travaux entrant dans leurs attributions des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte, d'un tiers à quelque titre que ce soit .

Ces honoraires doivent être équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni comme celle du service rendu.

Le montant des honoraires est convenu librement avec le client sous réserve des règles et éléments de tarification qui peuvent être établis par le Ministère chargé des Finances après avis du Conseil National de l'Ordre, et de l'application de la législation des prix. Ils ne peuvent en aucun cas être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients.

ARTICLE 29 : Les Experts Comptables et Comptables Agréés membres de l'Ordre doivent exercer avec conscience et dévouement les missions qui leur sont confiées : la loyauté, l'impartialité et le désir d'être utiles à leurs clients doivent guider leurs travaux.

Les membres de l'Ordre doivent faire preuve de la plus grande probité intellectuelle.

Ils ont le droit et le devoir d'étudier, au profit de leurs clients, dans la légalité, la sincérité et la correction, les mesures et conseils nécessaires pour le respect de toutes obligations légales, sociales et fiscales. Par contre, toute participation volontaire à une fraude fiscale entraîne, outre les sanctions fiscales et pénales prévues par les textes en vigueur, des sanctions disciplinaires pour les membres de l'Ordre qui s'en rendent coupables.

ARTICLE 30 : L'inscription au tableau de l'Ordre en qualité d'Expert Comptable, de Comptable Agréé ou de Société comporte l'obligation de verser toute cotisation fixée par l'Ordre en vue de son fonctionnement, ou pour celui des organismes de solidarité, de retraite ou de garantie, qui seraient créés par l'Ordre.

ARTICLE 31 : Tout membre de l'Ordre qui emploie du personnel qualifié doit, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre prendre en charge des Experts Comptables Stagiaires, assurer leur formation professionnelle et les rémunérer.

ARTICLE 32 : Le titre d'Expert Comptable honoraire ou de Comptable Agréé honoraire peut être conféré par le Conseil National de l'Ordre aux membres de l'Ordre qui ont été inscrits au tableau pendant 25 ans et qui ont donné leur démission. Les membres honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre. Leurs droits ou leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur. Le titre de Président d'honneur peut être conféré au Président sortant du Conseil de l'Ordre.

2026/07/SGG-CM/DAD

ARTICLE 33 : Les ressortissants des pays étrangers peuvent être autorisés à exercer au Burkina Faso les professions d'Expert Comptable et de Comptable Agréé si une convention ou un accord de réciprocité a été passé à cet effet avec leur pays d'origine.

Pour pouvoir être autorisé à exercer au Burkina Faso, les professionnels étrangers doivent justifier :

- d'un séjour préalable au Burkina Faso pendant une période continue supérieure à cinq (5) années sauf stipulation différente de la convention ou de l'accord précité ;

- de titres équivalents aux diplômes exigés des professionnels burkinabè.

L'autorisation est accordée par décision du Ministre chargé des Finances après avis du Conseil National de l'Ordre, du Ministre chargé des Affaires Etrangères et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les droits attribués et les obligations imposées aux membres de l'Ordre s'étendent aux sociétés et professionnels étrangers. Toutefois, les professionnels étrangers ne sont pas membres de l'Ordre et ils ne peuvent ni voter ni être élus au sein de ses organes statutaires.

Sont soumises aux dispositions du présent article les sociétés dans lesquelles les personnes de nationalité étrangère détiennent personnellement ou par personnes interposées la majorité des parts sociales ou des actions ou qui choisissent parmi celles-ci soit leur Président, soit leur Directeur Général, soit la majorité de leurs Gérants ou Fondés de Pouvoirs.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ARTICLE 34 : A titre exceptionnel et à compter de la promulgation de la présente loi, il sera dérogé aux dispositions des articles 4, 11 et 12 ci-dessus comme suit :

A - POUR LES EXPERTS COMPTABLES

Pourront exercer la profession d'Expert Comptable et être inscrites au tableau de l'Ordre, les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

2026/07/SGG-CM/DAD

1°) - remplissent toutes les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus à l'exception de celles visées à l'alinéa 6 dudit article ;

- sont titulaires d'un diplôme comptable supérieur au Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) option Finances-Comptabilité ;

- exercent à titre indépendant, la profession d'Expert Comptable ;

2°) sont agréées par les cours d'appel de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso et qui exercent à titre indépendant depuis au moins dix (10) ans à la date de promulgation de la présente loi.

Toutefois, ne pourront être désignés Président, Vice-Président que les Experts Comptables ayant accompli le stage réglementaire de trois (3) ans.

B - <u>POUR LES COMPTABLES AGREES</u>

Pourront exercer la profession de Comptable Agréé et être inscrites au tableau de l'Ordre, les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

1°) - remplissent toutes les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus à l'exception de celles visées à l'alinéa 6 dudit article ;

- sont titulaires du Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) Option finances-Comptabilité ou tout autre diplôme équivalent à celui-ci ;

- exercent à titre indépendant, la profession de Comptable Agréé ;

2°) sont agréées par les cours d'appel de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso et qui exercent à titre indépendant depuis au moins cinq (5) ans à la date de promulgation de la présente loi.

<u>ARTICLE 35 :</u> Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les personnes physiques et morales exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 2 et 10 ci-dessus, devront se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

2026/07/SGG-CM/DAD

ARTICLE 36 : *Des décrets préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, notamment l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre.*

ARTICLE 37 : *La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 10 juillet 1996.

Le Secrétaire de Séance

Dasmané ZEBA

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple

Daoudu BAYILI
DEUXIEME VICE-PRESIDENT